

## Arrêt

n° 287 470 du 13 avril 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX  
Rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 20 mai 2022 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2023.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La première décision attaquée consiste en une décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La seconde décision attaquée consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) des articles 58, 59, 60, 61, 61/1/1, 61/1/2, 61/1/3, 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 103.2 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation pour l'administration de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation de minutie et de soin, du principe de légitime confiance, et du principe de fair-play.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 58, 59, 60, 61, 61/1/1, 61/1/2, 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 103 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, ainsi que le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Sur le moyen, en ce qu'il vise la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».

Conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article. Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

3.2.2. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a pris la première décision attaquée, au motif que « L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un premier titre de séjour valable jusqu'au 31.10.2018 et renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2021. Au terme d'une première année de bachelier en pharmacie (2017-2018), de deux premières années de bachelier en sciences industrielles (2018-2019-2020) et d'une première année de bachelier en ingénieur commercial (2020- 2021), elle a respectivement validé 0, 6 et 15, puis 21 crédits temporaires. En 2021-2022, elle prend une quatrième orientation et s'inscrit au programme de première bachelier en comptabilité d'un volume de 53 crédits, sans indication quant à l'obtention de dispenses découlant d'épreuves réussies dans le passé. En ayant validé, au terme de 4 années d'études, zéro crédit utile pour la formation actuelle au lieu des 135 crédits suggérés à l'article 104 ou au lieu des 240 crédits qu'il est théoriquement possible de valider en 4 années de 60 crédits chacune, l'intéressée ne pourra pas accéder à un diplôme de bachelier avant 3 ans supplémentaires en cas de réussite totale des années à venir et avant 16 ans supplémentaires si ses performances correspondent à celles du cursus antérieur (moyenne d'onze crédits validés par an) ». En motivant de la sorte, la partie requérante est parfaitement à même de comprendre les raisons ayant conduit la partie défenderesse à prendre une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en tant qu'étudiante.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte attaqué et non sur son opportunité. Par ailleurs, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle, dès lors que la partie défenderesse peut s'abstenir de prendre ou de ne pas prendre une décision, elle serait tenue à « une motivation renforcée » ne peut être suivie, dès lors que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.3.2. S'agissant de l'argumentation tenant à soutenir que « la partie adverse ne peut considérer que la requérante devrait encore étudier 3 ans pour obtenir son bachelier en comptabilité. Puisque la partie défenderesse ne pouvait faire ce constat avant même d'avoir connaissance des résultats de la requérante lors de la session de juin » et que « la partie adverse ne peut motiver valablement sa décision en considérant que [la partie requérante] mettrait 16 ans à réussir ses études », le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a fondé son estimation sur le parcours scolaire de la partie requérante, sans qu'il apparaisse qu'elle ait commis une erreur manifeste d'appréciation quant à ce, et d'autre part, que le bachelier auquel est inscrite la partie requérante s'étale sur trois années de 60 crédits chacune. En outre, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que la partie défenderesse aurait violé l'un ou l'autre principe de bonne administration en statuant sur la demande de prolongation de l'autorisation de séjour sans attendre les résultats des examens du mois de juin.

S'agissant enfin de la prise en considération de la situation sanitaire liée au Covid-19, ainsi que la maladie de sa sœur, le Conseil observe que la partie requérante, dans son courrier du 23 mars 2022, avait soutenu que « [m]a deuxième année à l'ECAM coïncide avec l'arrivée du Covid-19, mon anxiété s'est accentuée ». Partant, en estimant que la partie requérante « invoque des problèmes de santé chroniques (migraine depuis ses onze ans) et d'anxiété ainsi que la maladie de sa cohabitante l'an dernier afin d'expliquer ses multiples échecs scolaires. Force est de constater qu'aucune de ces explications n'augure d'une acquisition future de quelque diplôme que ce soit dans un délai raisonnable », la partie défenderesse a motivé suffisamment et adéquatement la première décision attaquée au regard de « la crise de la Covid-19 » et à la maladie de sa sœur, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5. S'agissant de la vie familiale de la requérante, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne conteste pas que s'agissant de sa sœur, « le registre national [la] considère comme non-apparenté faut de preuve » et, d'autre part, que la partie défenderesse a pris, malgré l'absence de démonstration de lien de filiation, la vie familiale alléguée en considération. Partant, l'argumentation de la partie requérante tenant à la violation du principe *audi alteram partem* est dénuée de pertinence.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), elle a jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, se limitant à indiquer que « l'existence d'une vie privée au regard de l'article 8 de la CEDH est établie puisque celle-ci est intégrée via sa famille, ses amis, sa scolarité et également qu'elle travaille en Belgique comme étudiante ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

4. Le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 3 avril 2023, la partie requérante fait valoir avoir poursuivi son parcours scolaire et avoir entamé sa seconde année après la réussite de sa deuxième session d'examen. Même si ces éléments sont postérieurs aux décisions attaquées, elle estime qu'ils illustrent une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse puisqu'elle a trouvé sa voie.

5.2. Comme le relève la partie requérante elle-même, ces éléments sont postérieurs à la décision attaquée. Or, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, la réussite de la partie requérante de sa dernière année d'étude n'est pas de nature à invalider les constats de la partie défenderesse dans la première décision attaquée, aux termes de laquelle « [e]n ayant validé, au terme de 4 années d'études, zéro crédit utile pour la formation actuelle au lieu des 135 crédits suggérés à l'article 104 ou au lieu des 240 crédits qu'il est théoriquement possible de valider en 4 années de 60 crédits chacune, l'intéressée ne pourra accéder au diplôme de bachelier avant 3 ans supplémentaires en cas de réussite totale des années à venir et avant 16 ans supplémentaires si ses performances correspondent à celles du cursus antérieur (moyenne d'onze crédits validés par an) ».

5.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4. du présent arrêt.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS